

**DAHIR DU 23 JANVIER 1924 (16 jourmada II 1342)**  
portant classement, comme monument historique, du  
Dar Batha, à Fès El Bali.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914, (17 rebia I 1332) sur la  
conservation des monuments historiques complété par le  
dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340);

Après avis du directeur général de l'instruction publi-  
que, des beaux-arts et des antiquités;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Est classé, comme monument his-  
torique, le Dar Batha, sis à Fès El Bali, tel qu'il est figuré  
sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 jourmada II 1342,  
(23 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**DAHIR DU 23 JANVIER 1924 (16 jourmada II 1342)**  
portant classement, comme monument historique, du Dar  
Beïda ou palais de Bou Jeloud, à Fès El Bali.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la  
conservation des monuments historiques, complété par le  
dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340);

Après avis du directeur général de l'instruction publi-  
que, des beaux-arts et des antiquités;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Est classé, comme monument his-  
torique, le Dar Beïda ou palais de Bou Jeloud, à Fès el Bali,  
tel qu'il est figuré sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 jourmada II 1342,  
(23 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 26 JANVIER 1924 (19 jourmada II 1342)**  
portant nomination, pour l'année 1924, des assesseurs  
musulmans, en matière immobilière, près la Cour d'ap-  
pel de Rabat et les tribunaux de première instance de  
Casablanca, Rabat et Oujda.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), relatif à  
l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et,  
notamment, son article 3, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1920 (17 hija 1338);

Après avis du premier président de la Cour d'appel de  
Rabat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, pour l'an-  
née 1924 :

Près la Cour d'appel de Rabat :

Si Larbi Naciri, Si Mohammed el Haouari, titulaires.  
Si Taieb Naciri, Si Mohamed el Oudriri, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Soufi ben el Caïd ez Ziadi, Si Boubeker Harakat, ti-  
tulaires

Si Abbès Dinia, Si Ahmed Lahmar, Si Ahmed ben Bra-  
him er Rbati, Si Mohamed ben Kania, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohammed ben Taïeb bel Hossine, Si Boubeker hen  
Zekri, titulaires.

Si Mohammed bel Haj Maazouni, Si el Hachemi Berrou-  
kech, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Abdesselam ben Brahim, Si Ali Tarraoui, titulaires.  
Si Mohammed ben Ali Dinia, Si Razi ben Mohammed  
Sebbata, Si Mohammed ben Ali Slaoui, suppléants.

Fait à Marrakech, le 19 jourmada II 1342,  
(26 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923**

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus  
de l'annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)  
créant les djemâas de tribus et de fractions, modifié par le  
dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Vu les arrêtés viziriels du 3 septembre 1917 (16 kaada